

PAR COURRIEL

Québec, le 20 décembre 2023

Monsieur

Objet : Demande d'accès à l'information

N/Réf. 0101-542

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 20 novembre 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

- 1) Toute étude, rapport, analyse, courriel ou autre document en lien avec les impacts projetés, réels ou passés des fumées de feux de forêt sur l'environnement, la faune, la flore ou les écosystèmes;
- 2) Toute étude, rapport, analyse, courriel ou autre document en lien avec les impacts des feux de forêt 2023 sur la qualité de l'air dans les établissements de la Sépaq;
- 3) Toute étude, rapport, analyse, courriel ou autre document créé ou modifié depuis le 7 avril 2023 en lien avec les impacts des feux de camp sur la qualité de l'air.

Concernant les deux premiers points de votre demande, la Sépaq ne détient aucun document y répondant.

Quant au troisième point de votre demande, vous trouverez ci-joint une affiche sous le thème de « Brûler moins, brûler mieux », destinée à être imprimée et affichée par les établissements de la Sépaq. Vous trouverez également une revue de littérature réalisée en mai 2023 par deux biologistes de la Sépaq, sur les effets des feux de camp sur les écosystèmes et la santé humaine dans les parcs nationaux.

Vous trouverez également un fichier contenant des courriels et des documents combinés concernant le projet de recherche mené en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) visant à mesurer la quantité de particules fines dans certains parcs nationaux gérés par la Sépaq.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués notamment en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi »), puisqu'ils sont relatifs à des documents produits par le MELCCFP. La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :

Monsieur Martin Dorion
Directeur principal des services clients de renseignements
675, boulevard René-Lévesque Est, 29e, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
acces@environnement.gouv.qc.ca



Au surplus, certains renseignements ont été caviardés et d'autres documents ou courriels ne peuvent vous être transmis, tel que nous le permettent les articles 22, 31 et 37 de la Loi. En effet, ces documents contiennent des renseignements de nature commerciale, scientifique ou technique faisant actuellement l'objet d'analyses auprès du MELCCFP, des avis juridiques, ainsi que des avis ou des recommandations de la part d'un ou plusieurs membre(s) du personnel de la Sépaq.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Extrait de la Loi
Avis de recours
Documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.